

*Le Président*

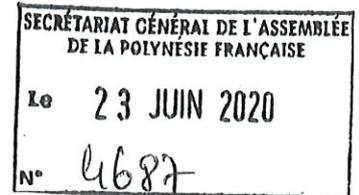
N° - - 37 10 / PR

Papeete, le

23 JUIN 2020

Affaire suivie par :
DGAE/VP-TM

à

**Madame Eliane TEVAHITUA***Représentante à l'Assemblée de Polynésie française***s/c de Monsieur le Président de l'Assemblée de la Polynésie française**

Objet : Question écrite au gouvernement relative à la vie chère – mise en place d'un observatoire des prix et des marges en Polynésie française consultable sur internet.

Réf. : Courrier n° 2768/2020/SG/APF du 29 avril 2020.

Madame la représentante,

Faisant suite au courrier visé en référence, vous sollicitez des réponses relatives à la lutte contre la vie chère et notamment à la mise en place d'un observatoire des prix et des marges en Polynésie française consultable sur internet.

Si la crise du Covid-19 a mis en exergue la précarité de certaines familles polynésiennes, le gouvernement a su être réactif en octroyant des **aides sociales** (bons alimentaires, relogements de certaines familles en grande détresse par le biais de la direction de la famille, de la solidarité et de l'égalité notamment) et en déployant des dispositifs de sauvegarde de l'emploi et des **aides économiques** (Indemnité de solidarité, Revenu exceptionnel de Solidarité, Indemnité Exceptionnelle...) répondant avec diligence à l'urgence de la situation et donnant les moyens au Pays d'une résilience économique à l'ensemble de nos populations.

De la lutte contre la vie chère : du contrôle des prix et des marges

Pour rappel, la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence a posé le principe de liberté des prix sauf dans les cas où les lois du pays en disposent autrement, les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Cependant, subsiste un corpus de textes réglementaires plus anciens visant à cibler des produits sensibles consommés par les familles en situation précaire.

Ainsi, la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti, permet l'accessibilité aux populations des îles éloignées aux produits de base et autres produits nécessaires au bien être social comme les matériaux de construction (ciment, tôles, bois traités, citernes d'eau...) ou encore les produits destinés à l'agriculture (engrais, bétailière...).

Par ailleurs, l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire vient soutenir le pouvoir d'achat de nos familles les plus modestes puisque réglementant les marges des produits figurant sur la liste des produits de première nécessité (PPN) et des produits de grande consommation (PGC).

A noter également que plusieurs produits sont soumis à un « régime spécifique » dont les prix et les marges sont réglementés, c'est le cas notamment du riz, des œufs produits localement mais également des œufs importés, de la baguette de pain, de la viande porc, du tabac, des hydrocarbures, de la farine d'appel d'offre, de la farine hors appel d'offre, des produits pharmaceutiques et de l'eau embouteillée.

Ces différents outils dont dispose le Pays pour lutter contre la vie chère ne portent certes pas, la mention de Bouclier Qualité Prix comme en Nouvelle Calédonie, mais vous conviendrez qu'ils permettent effectivement de lutter contre la vie chère en Polynésie française.

Du Bouclier Qualité Prix

Le choix opéré en 2019 par le gouvernement calédonien en matière de lutte contre la vie chère en installant le BQP n'est, à mon sens, pas anodin. En effet, ce choix s'inscrit dans un contexte particulier, de politique de lutte contre la vie chère en Nouvelle Calédonie focalisé initialement sur le riz à 100 F CFP/kg (décembre 2007) et le pain de 500 grammes au prix de 130 F CFP (juin 2008).

Le choix des autorités calédoniennes d'instaurer le « Bouclier-Qualité-Prix » comme instrument permettant de contrer la flambée mécanique des prix s'est fait suite au désarmement du régime de contrôle des marges et surtout de l'entrée en vigueur de la Taxe Générale sur la Consommation à compter du 1er octobre 2018 en remplacement de 7 taxes indirectes.

En Polynésie française, une telle disposition est possible via l'article 23 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié précité, mais les tentatives de modération de prix par la voie conventionnelle n'ont pas apporté de résultats très satisfaisant pour le consommateur.

De l'observatoire des prix et de la publicité des prix

Les contrôles et relevés de prix réalisés par la DGAE permettent au consommateur de disposer de relevés de prix (« météo des prix ») réalisés auprès des 21 points de distribution sélectionnés sur les côtes Est et Ouest de Tahiti ainsi que sur la presqu'île.

La météo des prix peut être thématique à fréquence mensuelle ou bimensuelle et cibler une catégorie de produits spécifique. Elle peut également être ponctuelle comme celle sur les prix des articles et des assurances scolaires qui a lieu annuellement.

La météo des prix fait l'objet d'une diffusion auprès des consommateurs via la page facebook de la DGAE en complément d'une parution dans la presse écrite et d'un relais digital via les sites internet des éditeurs de quotidiens.

En mai 2020, la météo des prix évolue vers un autre format dénommé « panier futé » diffusé mensuellement permettant de suivre 15 produits distribués communément dans les hypermarchés et grands supermarchés d'une part, et moyennes surfaces et petits commerces d'autre part. Les relevés concerneront 3 zones géographiques (Tahiti, Moorea et Raiatea) ; une centaine de produits feront l'objet d'une observation régulière par la DGAE.

En outre, les consommateurs disposent à travers le site internet de l'Institut de la statistique de Polynésie française (ISPF) du « **Point Conjoncture de l'Indice des Prix à la Consommation** » dressant l'évolution mensuelle de l'inflation en Polynésie, sur la base d'environ 800 produits et services différents relevés mensuellement.

De la modernisation de l'action publique et de la concurrence

La loi du Pays n° 2015-2 du 23 février 2015 modifiée relative à la concurrence a installé la Polynésie française dans un système de régulation concurrentielle.

La mise en place du droit de la concurrence en Polynésie française reflète ainsi le souhait d'améliorer la compétitivité de notre économie et répond notamment à une exigence de stimulation des entreprises au service des consommateurs polynésiens.

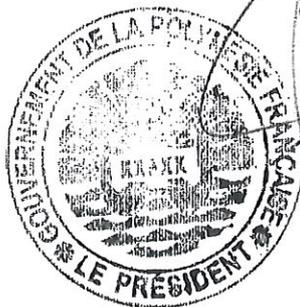
Les conditions d'un fonctionnement équilibré et transparent des marchés doivent être effectifs par l'observation générale de la concurrence et non uniquement sur les prix et les marges.

La modernisation de l'administration voulue par notre gouvernement tend vers une plus grande dématérialisation des formalités pour l'utilisateur que ce soit pour le particulier ou le professionnel.

Dans cette optique la digitalisation de l'information et l'appropriation de cette dernière par le plus grand nombre de nos concitoyens passe par l'accessibilité numérique de tous nos archipels et la mobilisation de la puissance publique pour faciliter l'interaction avec les usagers, consommateurs et entreprises via des sites internet dédiés.

Aussi suis-je favorable à une disposition d'information des prix et des marges facilement accessible au consommateur dès lors que les moyens juridiques, techniques et financiers auront été définis dans les limites de nos contraintes budgétaires.

Je vous prie d'agréer, Madame la représentante, l'expression de ma considération distinguée.



Eduard FRITCH